

stitueront ensemble, en vertu de cet Acte, et sans qu'il soit besoin de nouvelles ou autres commissions à cette fin, le Conseil Législatif des *Canadas*, lesquels dits Membres prendront la préséance dans le Conseil Législatif commun suivant la date des instruments par lesquels ils auront été originellement sommés au Conseil Législatif des deux Provinces respectivement ; et qu'il sera aussi loisible à Sa Majesté, ses Héritiers ou Successeurs, d'autoriser et ordonner, de tems en tems, par un instrument sous son ou leurs seings manuels, au dit Gouverneur en Chef, ou en cas de son décès ou absence, à telle autre personne, et dans tel ordre respectivement que ci-dessus prescrit, de sommer au dit Conseil Législatif par un instrument, sous un sceau qui sera transmis par sa Majesté au Gouverneur en chef, ou sous tout autre sceau dont il sera ordonné par sa Majesté au dit Gouverneur en Chef de faire usage pour les fins de cet Acte, et lequel sera appelé le Grand Sceau des *Canadas*, et ne sera employé que pour les fins prescrites par cet acte seulement, telle autre personne ou personnes que sa Majesté, ses héritiers ou successeurs jugeront à propos ; et que toute personne qui sera ainsi sommée au dit Conseil Législatif, deviendra par là un membre d'icelui.

membres actuels des deux Conseils.

D'autres personnes pourront être sommées.

IV. Et qu'il soit de plus statué, que telles personnes seulement seront sommées au dit Conseil Législatif, qui sont ordonnées d'être sommées au dit Conseil Législatif, des dites deux Provinces respectivement, par le dit Acte ci-dessus mentionné, passé dans la trente-unième année susdite ; et que chaque membre du dit Conseil Législatif tiendra son siège pour le même terme, et avec les mêmes droits, titre, honneurs, rangs, dignités, privilèges et immunités, et sujet aux mêmes provisions, conditions, restrictions, limitations et confiscations, et au même mode de procédure pour entendre et déterminer, par le dit Conseil Législatif toutes questions qui s'élèveront touchant icelles, qui sont énoncées et contenues dans le dit Acte passé dans la trente-unième année susdite, à l'égard des Membres qui sont par icelui ordonnés d'être sommés au Conseil Législatif des deux Provinces respectivement.

Telles personnes seulement seront sommées, tel que prescrit par la 31. G. 3.

V. Et qu'il soit de plus statué, que le Gouverneur en Chef, ou en cas de son décès ou absence, telle autre personne, et en tel ordre respectivement qui est ci-dessus prescrit, aura pouvoir et autorité, par un instrument sous le grand sceau des *Canadas*, de constituer, nommer et destituer, de tems à autre, l'Orateur du dit Conseil Législatif.

Le Gouverneur nommera et destituera l'Orateur du Conseil Législatif.

VI.